

A 89/3/12

**Arrest van 21 december 1990
in de zaak A 89/3**

Inzake :

ASSURANTIE BOERENBOND

tegen

FORD TRACTOR BELGIUM

Procestaal : Nederlands

**Arrêt du 21 décembre 1990
dans l'affaire A 89/3**

En cause :

ASSURANTIE BOERENBOND

contre

FORD TRACTOR BELGIUM

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 89/3

1. Vu l'arrêt rendu le 9 mai 1989 par la Cour de cassation de Belgique dans la cause n° 2050 de :

I. La société anonyme Assurances du Boerenbond belge, ci-après dénommée les A.B.B.,

demanderesse en cassation,

contre

1. la société anonyme Ford Tractor Belgium,
 2. Moultrie Stewart et Lennartz Gabriele,
 3. Depoorter Freddy,
 4. Tillenburg Klaus-Peter,
 5. De Landtsheer Isidore,
 6. Duterme Roger,
 7. Sack François,
 8. la société anonyme Generali Belgium,
 9. Groupe Victoire, assurances L'Abeille-La Paix,
- parties civiles,
10. Vanhoutte Tonny Willy,
- prévenu,
11. Vanhoutte Freddy Achiel,
 12. Popieul Liliane Adriana,
- parties civilement responsables,
13. le Fonds commun de garantie automobile,
- partie intervenue volontairement,

défendeurs en cassation ;

II. 1. Duterme Roger, préqualifié,

2. Groupe Victoire, assurances L'Abeille-La Paix, préqualifié,
parties civiles,

demandeurs en cassation,

contre

1. Vanhoutte Tonny, prévenu précité,
 2. Vanhoutte Freddy, préqualifié,
 3. Popieul Liliane, préqualifiée,
- parties civilement responsables,

4. la société anonyme A.B.B., préqualifiée,
5. le Fonds commun de garantie automobile, préqualifié,
respectivement partie citée en intervention et partie intervenue
volontairement,
défendeurs en cassation,

- arrêt soumettant à la Cour de Justice Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, ci-après dénommé "le Traité", des questions relatives à l'interprétation de l'article 3 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ci-après dénommées "Dispositions communes" ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que les faits de la cause peuvent s'énoncer comme suit :

Le mineur d'âge Tonny Vanhoutte s'est rendu maître par vol du véhicule automoteur appartenant à ses parents avec lequel il a endommagé un certain nombre de véhicules en stationnement.

Par jugement du 6 octobre 1987, le tribunal correctionnel de Furnes, statuant en degré d'appel, a déclaré Freddy Vanhoutte et Liliane Popieul, parents du mineur, civilement responsables du dommage causé, en application de l'article 1384 du Code civil belge. Cet article dispose entre autres : (deuxième alinéa) "Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs" et (cinquième alinéa) "La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère (...) ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité". Le tribunal a fondé la responsabilité sur la circonstance que les parents n'avaient pas donné une bonne éducation à leur enfant.

La responsabilité civile à laquelle le véhicule volé pouvait donner lieu était couverte par une assurance souscrite auprès des A.B.B.

Par le jugement prémentionné, le tribunal correctionnel de Furnes a condamné, outre Tony Vanhoutte, Freddy Vanhoutte et Liliane Popieul, les A.B.B. - à la différence du premier juge qui avait condamné, en plus des trois personnes nommées en premier lieu, le Fonds commun de garantie automobile - à réparer le dommage causé par Tonny Vanhoutte au motif que Freddy Vanhoutte, propriétaire du véhicule, était civilement responsable en sa qualité de père de son fils mineur.

Les A.B.B. se sont pourvues en cassation contre cette décision ;

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que la Cour de cassation a posé les questions suivantes relatives à l'interprétation de l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes :

"1. L'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est-il tenu de couvrir la responsabilité civile des parents qui sont propriétaires du véhicule automoteur assuré et preneurs d'assurance et qui, par le motif qu'ils n'ont pas donné une bonne éducation à leur enfant mineur, conducteur du véhicule automoteur au moment où le dommage a, par sa faute, été causé par ce véhicule, ont été déclarés civilement responsables du dommage causé par ce véhicule ?

2. Dans l'affirmative, cette obligation vaut-elle encore lorsque, au moment où il a causé le dommage, le mineur s'était rendu maître du véhicule automoteur par vol ?" ;

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie de l'arrêt de la Cour de cassation, certifiée conforme par le greffier ;

5. Attendu que les A.B.B. et le Fonds commun de garantie automobile ont déposé chacun un mémoire ;

6. Attendu que les A.B.B. ont en outre déposé un mémoire en réponse dans lequel elles font observer entre autres que le mémoire déposé par le Fonds commun de garantie automobile est irrecevable, ce fonds n'étant pas partie à la procédure préjudicielle introduite devant la Cour de Justice Benelux ;

7. Attendu que le point de vue des A.B.B. a été exposé verbalement à l'audience de la Cour du 19 mars 1990 par Me G. Van Hecke, avocat à la Cour de cassation, qui a déposé une note de plaidoirie ;

8. Attendu que monsieur l'avocat général suppléant H. Lenaerts a donné ses conclusions par écrit le 19 mars 1990 ;

QUANT AU MEMOIRE DU FONDS COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE :

9. Attendu que l'article 12, alinéa 4, du Traité dispose : "Chaque partie a le droit de déposer un mémoire communiquant des arguments et ses conclusions (...)" ;

10. qu'il s'ensuit que seule une "partie" peut déposer un mémoire ;

11. Attendu qu'en vertu de l'article 6, alinéas 2 et 3, du Traité, la juridiction nationale a, selon le cas, la faculté ou l'obligation de poser à la Cour une question d'interprétation si elle estime que la réponse lui est nécessaire pour rendre son jugement dans l'affaire pendant devant elle ;

12. que, par conséquent, si, avant de poser des questions préjudicielles, la juridiction nationale prend une décision qui a pour conséquence de mettre fin à l'instance pour l'une des parties, il n'est plus nécessaire, à l'égard de cette partie, de poser ces questions ;

13. que, pour ce motif, ladite partie ne peut être considérée comme une partie au sens de l'article 12, alinéa 4, du Traité, encore qu'elle puisse conserver, malgré la décision de la juridiction nationale, un intérêt à la réponse aux questions d'interprétation ;

14. que dans son arrêt précité, la Cour de cassation a déclaré le pourvoi de la demanderesse irrecevable en tant qu'il était dirigé contre le Fonds commun de garantie automobile au motif "qu'aucune instance n'a été liée entre la demanderesse et (le Fonds) devant les juges du fond et que le jugement ne prononce pas de condamnation à charge de (l'un) au profit (de l')autre" ;

15. que par cette décision, il est établi que l'instance a pris fin à l'égard du Fonds commun de garantie automobile ;

16. que, par conséquent, le Fonds commun de garantie automobile ne peut être considéré comme une partie admise à déposer un mémoire devant la Cour et que celle-ci ne peut dès lors avoir égard au mémoire déposé par ce Fonds ;

QUANT AU DROIT :

Sur la première question :

17. Attendu que l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes dispose :

"L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule assuré et de toute personne transportée, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule" ;

18. que le Commentaire commun de l'article 3 souligne que le contrat doit couvrir la responsabilité du propriétaire qui comprend celle du chef de personnes dont il répond ;

19. Attendu que, ainsi que la Cour l'a exprimé dans les attendus 16 et 17 de son arrêt du 20 octobre 1989 dans l'affaire A 88/2 :

" l'action directe dirigée contre l'assureur repose sur le 'droit propre' que l'article 6 des Dispositions communes confère à la personne lésée 'à l'égard de l'assureur'; que si ce texte ne précise pas le fondement de ce 'droit propre', il résulte de la combinaison de cet article avec les autres dispositions que ce droit procède du droit que la personne lésée peut, en vertu de la 'responsabilité civile' des assurés mentionnés à l'article 3, § 1^{er}, faire valoir contre ceux-ci ;

(...) que, comme il ressort de l'article 3, § 3, le contenu de ce droit est déterminé par 'la loi applicable', sans qu'aucune distinction ne soit faite entre les divers fondements sur lesquels la responsabilité civile des assurés peut reposer, selon cette loi" ;

20. qu'il se déduit des considérations énoncées ci-dessus sous les n°s 17 à 19 inclus que l'obligation de l'assureur de couvrir la responsabilité civile du propriétaire du véhicule automoteur comprend la responsabilité du propriétaire, fondée sur une disposition de la loi nationale qui déclare le père et la mère responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs ;

21. que, par conséquent, la première question appelle une réponse affirmative ;

Sur la seconde question :

22. Attendu que comme la Cour l'a souligné dans les attendus 10 et 11 de son arrêt du 26 juin 1989 dans l'affaire A 88/3 :

"l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, telle que définie à l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes, doit couvrir la responsabilité civile de tout conducteur du véhicule assuré ; que cette assurance vise avant tout à protéger la personne lésée ; que d'après la disposition précitée et aux termes du Commentaire commun la concernant, l'assurance a une portée très étendue, en ce sens

que seule peut être exclue de l'assurance la responsabilité civile de celui qui se serait rendu maître du véhicule par vol ou violence ainsi que celle de celui qui, sans motif légitime, utiliserait le véhicule, sachant qu'il a été volé ;

qu'il s'ensuit que l'exclusion de l'assurance n'est permise que lorsqu'il est établi que l'une des conditions d'exclusion précitées est remplie ;"

23. Attendu que, en l'espèce, il ne s'agit pas de la responsabilité civile de celui qui a volé le véhicule automoteur, mais de celle de son père, propriétaire du véhicule ;

24. que, dès lors, les conditions d'exclusion de l'assurance ne sont pas remplies ;

25. Attendu qu'il suit des considérations énoncées sous les n^{os} 22 à 24 inclus que la seconde question appelle, elle aussi, une réponse affirmative ;

QUANT AUX DEPENS :

26. Attendu que, en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

27. qu'il n'y a pas eu de frais exposés devant la Cour ;

28. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général suppléant H. Lenaerts ;

29. Ecarte du délibéré le mémoire du Fonds commun de garantie automobile ;

30. Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 9 mai 1989 ;

DIT POUR DROIT :

Sur la première question :

31. L'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est tenu de couvrir la responsabilité civile des parents qui sont propriétaires du véhicule automoteur assuré et preneurs d'assurance et qui sont déclarés civilement responsables du dommage causé avec ce véhicule par la faute de leur enfant mineur, conducteur du véhicule ;

Sur la seconde question :

32. L'obligation visée ci-dessus sous le n° 31 subsiste lorsque, le mineur d'âge en question, au moment où il a causé le dommage, s'était rendu maître par vol du véhicule automoteur appartenant à ses parents.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, président, S.K. Martens, second vice-président, O. Stranard, P. Kayser, R. Everling, juges, P. Marchal, C.H. Beekhuis, F.H.J. Mijnsen, J.R. Rauws, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 21 décembre 1990, par monsieur P. Marchal, préqualifié, en présence de messieurs H. Lenaerts, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.